

436 LN 1/23

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 7

Paris, le 25 juin 1939.

AFF.

ÉCHANGES DE VISITES ENTRE LES AGENTS DES CHEMINS DE FER BRITANNIQUES ET FRANÇAIS

Il a été procédé en 1937 et en 1938 à des échanges de visites entre agents des Chemins de fer français et anglais de tous grades et de toutes catégories.

Tous les agents qui ont participé à ces échanges ont manifesté leur satisfaction, ainsi qu'il ressort des comptes-rendus qu'ils ont faits de leur voyage.

Dans ces conditions, les voyages d'échanges seront continués cette année et il a été admis, en accord avec l'Administration du London Midland and Scottish Railway, que dans la mesure des possibilités de réception de la part des agents anglais, les agents français qui le désireraient pourraient être accompagnés de leurs familles (femmes et enfants).

Ces visites, outre la valeur éducative qu'elles présentent au point de vue professionnel ne peuvent manquer d'avoir le meilleur effet pour l'établissement de relations cordiales entre nationaux des deux pays.

CONDITIONS DES ÉCHANGES

En principe, les visites dont il s'agit ne devront pas dépasser une durée de 15 jours ; elles se feront à l'occasion des congés annuels.

Tout agent désireux d'aller faire un séjour en Angleterre, à titre d'invité d'un collègue anglais — à charge de recevoir ultérieurement chez lui ce dernier et, le cas échéant, par réciprocité, sa famille, pour un séjour en France de même durée — n'aura qu'à remplir très exactement une formule qu'il demandera à son Chef de Service et qu'il adressera, après visa de celui-ci, à la 3^e Division centrale du Personnel, 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

Si l'échange peut être réalisé, l'agent intéressé sera mis en relation avec un collègue anglais.

CONDITIONS DE VOYAGE

Dès que les dates du déplacement auront été arrêtées d'un commun accord entre les deux correspondants, l'agent français devra, si la durée du voyage en Angleterre doit excéder 5 jours, se procurer en temps utile le passeport nécessaire (les frais de ce passeport — 45 fr. environ — sont à la charge de l'agent).

Dans le cas où le séjour en Angleterre ne dépasserait pas 5 jours, l'agent sera muni de la carte d'identité spéciale prévue par l'Avis général Personnel du 20 décembre 1938.

Il recevra également, sur sa demande, pour lui-même et, le cas échéant, pour sa femme et ses enfants mineurs, des titres de circulation gratuits sur tout le parcours français et anglais, y compris la traversée sur le paquebot.

Il devra toutefois acquitter les droits de port perçus sur les bateaux et qui varient actuellement, pour un parcours simple, de 30 à 50 francs, suivant la classe et la ligne maritime utilisée.

Des permis lui seront délivrés par les Chemins de fer du L. M. S. (London Midland and Scottish Railway) dans la limite de 3, pour lui permettre de faire les visites intéressantes que pourraient comporter la région habitée par son collègue.

L'agent devra se munir d'argent de poche (en monnaie anglaise) pour son séjour à l'étranger.

Recommandations

L'agent participant à ces échanges de visites est tenu à la plus grande déférence envers les membres de la famille qui le reçoit ; il doit s'abstenir de tout propos ou de toute action susceptible de heurter les sentiments de ses hôtes, surtout en matière politique et religieuse.

À la suite de chaque visite, les agents pourront en faire un compte-rendu traduisant leurs impressions et indiquant le profit qu'ils auront retiré de leur voyage en Angleterre. Ces comptes-rendus seront adressés, comme les demandes, à la 3^e Division centrale du Personnel.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

48217 — Imp. Desfossés 6-39 — Cde 8422.